

ARRETE N° 1061/2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la demande du Service Festivités et Vie Associative de la Ville de Sélestat ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de réglementer le stationnement de tout véhicule, du samedi 24 septembre à 8h00 au dimanche 25 septembre à 20h00, avenue Louis Pasteur, au droit du mur de l'enceinte de l'hôpital Pasteur, dans le cadre de la décoration de 5 pans de mur.

arrête :

Article 1^{er} :

Le stationnement de tout véhicule est interdit avenue Louis Pasteur, au droit du mur de l'enceinte de l'hôpital Pasteur, du samedi 24 septembre à 8h00 au dimanche 25 septembre à 20h00.

Article 2 :

Les panneaux et les barrières matérialisant les interdictions sont mis en place par le Service Moyens Techniques.

Article 3 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/mk

Fait à Sélestat, le 23 août 2022

Le Maire,



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Service Police Municipale

Service des Sports

Service Moyens Techniques

Service Réglementation et Affaires Générales

à afficher

Arrêté municipal n°1061/2022 du 23 août 2022